



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ième} chambre)
30 octobre 2000

- I. Responsabilité délictuelle de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil – Responsabilité du gardien d'une chose viciée – Preuve du vice – Exclusion de toutes autres causes possibles du dommage.**
- II. Défaut de preuve du vice de la chose – Défaut de preuve de toute autre cause possible du dommage – Responsabilité non établie.**
- III. Proposition transactionnelle – Partage de responsabilité – Geste commercial – Souci d'éviter les frais de justice.**
- IV. Responsabilité délictuelle de l'article 1382 du code civil – Faute – Notion – Obligation d'un magasin de mettre à disposition de la clientèle un parking dépourvu de toute dénivellation.**
- V. Absence de lien entre la réalisation du dommage et l'existence de la faute – Notions distinctes de faute et de dommage.**

La victime qui agit sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil est tenue de faire la preuve de l'existence du vice. Cette preuve peut être déduite du fait que toutes les autres causes possibles du dommage sont exclues.

A défaut de telles preuves, la responsabilité ne peut être recherchée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil.

Le fait que la compagnie d'assurances d'une partie à l'action fasse une proposition transactionnelle de partage de responsabilité ne permet pas d'établir la responsabilité de celle-ci, la proposition transactionnelle pouvant s'expliquer par un geste commercial à l'égard d'une cliente ou par le souci d'éviter les frais engendrés par un litige en justice.

La victime d'une chute sur le parking d'un magasin, qui agit sur base de l'article 1382 du code civil, est tenue de faire la preuve de la faute, consistant, in casu, à ne pas mettre à la disposition de sa clientèle un parking dépourvu de toute dénivellation.

La seule réalisation du dommage ne permet pas de retenir l'existence d'une faute. Si le juge devait tenir pour acquis que la réalisation de l'accident prouve que la défenderesse à l'action sur base de l'article 1382 du code civil n'a pas mis tout en œuvre pour éviter les risques de chute de la demanderesse, il opérerait une confusion entre les notions distinctes de faute et de dommage.

(Z. / S.A. A.)

...

Vu en forme régulière le dossier de la procédure et notamment

- la citation signifiée par la demanderesse à la défenderesse par exploit du 13.12.1999 de l'huissier de justice P. loco J.

- les conclusions de la demanderesse déposée au greffe le 9.5.2000.

- les conclusions de la défenderesse déposées au greffe les 17.4.2000 et 27.9.2000.

Entendu les parties comparaisant comme dit ci-dessus en leurs explications à l'audience du 2 octobre 2000.

1. Les faits

Attendu que le 14 juin 1997, aux alentours de 15 H 30, Madame Z. affirme avoir fait une chute en marchant dans une flaque d'eau dissimulant un trou, localisée sur l'aire de parcage du magasin A. où elle venait d'y faire ses courses.

Attendu que le 16 juin 1997, la demanderesse fera une déclaration d'accident au gérant de l'établissement A. et elle y précisera avoir été plâtrée au bras gauche et que ses lunettes sont griffées.

Que dans cette déclaration, Madame Z. mentionnera encore le nom d'un témoin, à savoir Monsieur P., préposé du rayon boucherie, qui serait venu lui porter secours.

2. Discussion

Attendu que la demanderesse sollicite que l'entière responsabilité de son accident soit mise à charge de la S.A. A. et, partant, elle postule la condamnation de cette dernière à la somme provisionnelle de 150.000 francs et la désignation d'un expert médecin.

Attendu qu'à notre audience du 2 octobre 2000, Madame Z. précise que la responsabilité de la défenderesse doit être retenue sur la base de l'article 1384 alinéa 1er du Code Civil, en sa qualité de gardienne d'une chose vicieuse et, sur la base de l'article 1382 du Code Civil en raison de la faute de la S.A. A. qui se devait de mettre à la disposition de la clientèle un parking dépourvu de toute dénivellation.

Attendu que la S.A. A. conteste formellement sa responsabilité.

A) Sur la responsabilité de la S.A. A. sur la base de l'article 1384 alinéa 1er du Code Civil

Attendu que d'emblée le Tribunal se doit de rappeler que la victime qui agit sur la base de l'article 1384 alinéa 1er du Code Civil, est tenue faire la preuve de l'existence du vice; cette preuve peut être déduite du fait que toutes les autres causes possibles du dommage sont exclues (Cass. 9 février 1989, *Pas.* 1989, p. 611; Cass. 28 février 1992, *Pas.* 1992, p. 586) .

Attendu qu'en l'espèce, Madame Z. se contente d'affirmer qu'elle a trébuché sur le parking du magasin de la défenderesse sans toutefois éclairer le Tribunal sur les circonstances précises de l'accident.

Qu'en effet, elle soutient, sans le démontrer, avoir chuté en posant le pied dans un trou recouvert par une flaque d'eau.

Attendu que la défenderesse, quant à elle, photo à l'appui, conteste les allégations de la demanderesse et constate que Madame Z. ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un trou dissimulé par une flaque d'eau (pièce 1 dossier de la défenderesse).

Attendu que le Tribunal constate que la défenderesse ne produit aucun élément permettant de retenir que le parking sur lequel elle a fait une chute comportait un trou.

Attendu que le Tribunal observe qu'il n'est pas établi que Monsieur P., dont l'identité figure sur la déclaration d'accident, ait été témoin de la scène.

Qu'au demeurant, la demanderesse indique dans ses conclusions que Monsieur P. est venu prêter secours à Madame Z. et, dès lors, il ne peut en être déduit qu'il a assisté à la chute de celle-ci (conclusions page 1).

Attendu que la proposition transactionnelle faite par la compagnie d'assurance de la S.A. A. par laquelle celle-ci, en raison de la faute de Madame Z. admet un partage de responsabilité à concurrence de deux tiers à charge de sa cliente et un tiers à charge de la demanderesse, ne permet pas davantage d'établir la responsabilité de la défenderesse sur la base de l'article 1384 alinéa 1er du Code Civil.

Qu'en effet, outre le fait que cette transaction peut s'expliquer par un geste commercial à l'égard d'une cliente du magasin ou encore pour éviter les frais engendrés par un litige en justice et ce, à plus forte raison, que le montant initial du dommage réclamé par la demanderesse était limité, il s'impose de constater que ladite transaction a été faite, en dehors de tout litige et de manière amiable.

Que par conséquent, elle ne lie nullement la S.A. A. qui, dans le cadre de la présente procédure contentieuse, retrouve toute sa liberté et est en droit de faire valoir tous moyens qu'elle juge utiles pour assurer sa défense.

Qu'aussi, à elle seule, la proposition de transaction ne permet de corroborer les allégations non démontrées de Madame Z.

Attendu qu'en définitive, la défenderesse reste en défaut d'apporter la preuve d'un vice et, du reste, elle n'exclut pas toutes les autres causes possibles de son dommage (Cass. 17 janvier 1986, *Pas.* 1986, p. 605; Cass. 29 janvier 1987, *Pas.* 1987, p.624).

Que dans ces circonstances, la responsabilité de la S.A. A. ne pourra être recherchée sur la base de l'article 1384 alinéa 1er du Code Civil.

B) Sur la responsabilité de la S.A. A. sur la base de l'article 1382 du Code Civil

Attendu que la demanderesse soutient que la S.A. A. a commis une faute en ne mettant pas à la disposition de sa clientèle un parking dépourvu de toute dénivellation.

Attendu qu'en regard de la photo produite par la défenderesse, le Tribunal constate que l'aire de parcage litigieuse présente de légères dénivellations analogues à celles rencontrées habituellement sur des grandes surfaces macadamisées sur lesquelles circulent camions, voitures et piétons.

Attendu qu'il ne peut être exigé qu'un parking présente, en permanence, une surface sans aucune inégalité puisqu'un usage normal de celui-ci entraîne inévitablement une usure.

Qu'au demeurant, une flaque d'eau visible attire normalement l'attention du piéton sur une dénivellation du sol et, s'il est prudent, celui-ci évitera cette flaque.

Attendu que le Tribunal se doit d'insister sur le fait que tout un chacun reste garant de sa propre sécurité.

Qu'aussi, la demanderesse qui, de sa propre initiative, traverse une flaque d'eau, doit légitimement s'attendre à ce que le sol, à cet endroit, présente une aspérité.

Que partant, si en dépit de ce fait, Madame Z. ne l'a pas contournée, elle doit supporter les conséquences de ses actes puisqu'il n'est pas démontré par la demanderesse que le parking litigieux fut atteint d'un vice ou était dans un tel état qu'il présentait un danger pour ses usagers.

Attendu qu'en outre, la seule réalisation du dommage ne permet de retenir l'existence d'une faute.

Qu'en effet, si le Tribunal devait tenir pour acquis que la réalisation de l'accident prouve que la défenderesse n'a pas mis tout oeuvre pour éviter les risques de chute, il opérerait une confusion entre les notions distinctes de faute et de dommage (voir Cass. 4 février 1994, *Pas.* 1994, p. 148).

Que, dès lors, à défaut pour Madame Z. d'identifier une faute dans le chef de la défenderesse, la responsabilité de celle-ci ne pourra être engagée sur la base de l'article 1382 du Code Civil.

PAR CES MOTIFS

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

Le Tribunal statuant contradictoirement

Dit l'action de Madame Z. à l'égard de la S.A. A. recevable mais non fondée.

De ce fait.

Déboute la demanderesse de ses prétentions.

La condamne aux dépens liquidés dans le chef de la défenderesse à la somme de 12.600 francs.

(Dispositif conforme aux motifs)

...

Du 30 octobre 2000 – Civ. Liège (6^{ième} Ch.)

Siég.: **M.O.Michiels**
Greffier: Mme **V.Kaye**
Plaid.: Mes **J.Stockis** et **A.Bayard**

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2004-013
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège